

# **VD\_GERICHTE PE24.021811 vom 24. März 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.021811](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.021811)

FR: VD\_GERICHTE PE24.021811 du 24 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.021811 del 24 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 14 CP (Code pénal ; RS 311.0), quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. L'art. 24 LPol (loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale ; RSV

- 9 - 133.11), applicable par analogie aux polices communales, interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements, mais prévoit que la police peut, pour l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir. Même autorisé par la loi, l'acte commis dans l'accomplissement d'un devoir de fonction doit être proportionné à son but. Pour respecter la proportionnalité, il faut pondérer les valeurs qui entrent en considération, à savoir, d'une part, la fin poursuivie par l'agent et, d'autre part, les moyens employés pour les réaliser (ATF 107 IV 84 consid. 4a p. 86).

### **E. 5.2**

Pour être conforme au principe de la proportionnalité visé par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Il doit en outre exister un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 140 I 381 consid. 4.5 p. 389 ; ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 p. 235 s. ; ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 s.).

### **E. 5.3**

En appréhendant le recourant alors qu'il cherchait à entrer en contact agressivement avec des tiers ainsi qu'ils l'ont fait, soit en le saisissant, en le plaquant contre un véhicule et en le menottant, les policiers se sont conformés à leur mission générale d'intervention pour assurer la protection des personnes et des biens (art. 4 et 7 al. 2 let. a LOPV [loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ; BLV 133.05]). Ils ont donc agi licitement au sens de l'art. 14 CP. Les agents ne peuvent pas non plus se voir reprocher d'avoir eu recours à des moyens disproportionnés. En effet, il n'était notamment pas excessif d'immobiliser le recourant pour éviter le déclenchement d'une altercation physique. Les comportements dénoncés ne sont pas illicites. Partant, la non-entrée en matière procède d'une correcte application de l'art. 310 al. 1 let. a CP.

- 10 -

### **E. 6**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Le recours – et donc les conclusions civiles – apparaissant d'emblée dénué de chances de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP), la requête du 9 janvier 2025 tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne peut qu'être rejetée (cf. not. CREP 4 octobre 2024/709 ; CREP 10 janvier 2024/18 ; CREP 27 janvier 2023/66). A toutes fins utiles, il sera précisé que l'ordonnance du 17 décembre 2024 octroyant l'assistance judiciaire au plaignant ne porte que sur les faits s'étant déroulés au CHUV, lesquels ne sont pas en cause dans la présente procédure de recours (cf. consid. 1.4 ci-dessus). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 décembre 2024 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de R.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Frank Tièche, avocat (pour R.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.